

Que faire lorsque la langue de location d'équipement n'est pas le français, la langue officielle et commune du Québec?

28 juin 2022



M^e Marvin Liebman
Associé
Groupe Droit commercial



M^e Cyntia Bedrossian
Avocate
Groupe Droit commercial

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur langue officielle et commune du Québec, le français* (la « **Loi** ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. L'un des objectifs allégués de la Loi est d'affirmer que le français est la seule langue officielle et commune du Québec. À cet effet, la Loi entraîne de nombreuses modifications à diverses lois, dont la *Charte de la langue française* (la « **Charte** »), la *Loi sur la protection du consommateur* et le *Code civil du Québec* (le « **CCQ** »). De plus, la Loi engendre une réforme complète de la législation antérieure sur la langue française : elle invoque des clauses de la Constitution du Canada qui permettent aux dispositions de la Loi d'avoir ostensiblement préséance sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, et vise expressément à influencer l'interprétation de toute autre loi provinciale du Québec afin que ces autres lois soient « interprétée[s] dans le respect des droits visant à protéger la langue française conférés par la présente [L]oi ».

Bien que la Loi engendre des répercussions sur de nombreux aspects concernant la manière de faire affaire au Québec, le présent article décrit les répercussions de la Loi sur le financement d'équipement et fournit des suggestions pour planifier une transition harmonieuse en appliquant une approche pratique des nouvelles exigences. Il est à noter que les règlements d'application de la Charte, telle que modifiée, les autres textes législatifs ciblés par la Loi n'ont pas encore été amendés pour tenir compte des nouveaux régimes et exigences. Ces règlements pourraient avoir un impact sur le contenu de cet article.

1. Inscription des droits de propriété et des sûretés

En vertu des modifications apportées au CCQ, les demandes d'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** ») et au Registre foncier doivent être rédigées exclusivement en français. De ce fait, la description de la garantie contenue dans un contrat de sûreté général ou spécifique rédigé en anglais (aussi appelé « hypothèque » au Québec), ou dans un document donnant lieu à un mécanisme de réserve de propriété (par exemple, une location d'équipement), devra être incluse dans une inscription au RDPRM dans sa version française. Par conséquent, avant l'entrée en vigueur de cette exigence, nous invitons les locataires d'équipement à rédiger, avec l'aide de leurs conseillers juridiques du Québec ou de traducteurs agréés, un formulaire standard de la description des garanties en français qui leur convient. Idéalement, cette version française de la description de la garantie devra être annexée directement aux contrats de location ou de financement d'équipement afin que les deux parties en conviennent préalablement, plutôt que de présenter une traduction unilatérale d'un texte rédigé en anglais.

Puisque ces exigences sont impératives et sans doute d'ordre public, le RDPRM n'est pas autorisé à accepter l'enregistrement de tout avis d'inscription qui n'est pas conforme à ce qui précède. Par conséquent, nous

prévoyons que les inscriptions non conformes seront refusées, ce qui aura un impact sur la publicité (connue au Québec sous le nom « d'opposabilité ») des droits d'une entreprise de financement d'équipement, particulièrement dans les cas où un avis non conforme est soumis pour inscription proche de la date limite à laquelle un locateur d'équipement doit inscrire son droit sur l'équipement afin de bénéficier des priorités auxquelles il pourrait s'attendre, sans être contraint à obtenir des subordinations auprès d'autres créanciers.

Entrée en vigueur de cette exigence : 1^{er} septembre 2022

2. Langue des contrats

2.1 Contrats d'adhésion et contrats de consommation

Les contrats d'adhésion sont des contrats dans lesquels les dispositions essentielles sont imposées par l'une des parties et dont les clauses ne sont pas négociables. Bien qu'il s'agisse d'une détermination factuelle, les contrats de franchise, les conventions collectives et, oui, les contrats de financement d'équipement de petite et de moyenne taille, sont souvent qualifiés de contrats d'adhésion.

Par ailleurs, les contrats de consommation sont des contrats par lesquels un commerçant fournit des produits ou des services à un consommateur, notamment par le biais d'une vente, d'un financement ou d'une location. Bien que cela dépasse le cadre du présent article, rappelez-vous qu'au Québec, le seul critère pour déterminer si un commerçant contracte avec un consommateur est qu'une personne morale ne peut être qualifiée de « consommateur ». Au-delà de ce critère, si la transaction implique des particuliers, des sociétés en commandite, des associations, ou autres, une analyse du contexte et des faits sera nécessaire afin de déterminer si un commerçant fait affaire avec un « consommateur ».

La Charte, telle que modifiée, exige que tous les contrats d'adhésion et de consommation soient d'abord fournis en français au cocontractant adhérent. Ce n'est que suivant cette exigence que ce dernier acquiert le droit de consentir à la conclusion du contrat dans une langue autre que le français. Cette exigence va beaucoup plus loin que la clause standard utilisée largement dans les transactions commerciales au Québec qui se lit comme suit : "Les parties ont exigé que ce contrat soit rédigé en langue anglaise/The parties have required that this contract be drafted in the English language".

Ainsi, un contrat de location d'équipement ou tout autre document de financement d'équipement qui est un contrat d'adhésion ou qui implique un consommateur doit être mis à la disposition du locataire en français, avant que ce dernier puisse valablement consentir à obtenir une version anglaise dudit document. Encore une fois, avant l'entrée en vigueur de cette exigence, les locateurs d'équipement sont invités à contacter leurs conseillers juridiques au Québec ou traducteurs certifiés pour faire rédiger des documents contractuels en français.

Il existe également des règles spécifiques pour la conclusion de contrats avec l'État ou ses agences. Si une telle situation se présente, nous vous invitons à nous contacter pour obtenir plus de précisions.

2.2 Certaines exemptions

2.2.1 Contrats de prêt

Certains contrats d'adhésion (à l'exclusion des contrats de consommation) sont exemptés de l'exigence qui précède, notamment ceux impliquant des échanges de devises ou des instruments financiers transfrontaliers sophistiqués. Dans le cadre de ces contrats, la partie adhérente devra néanmoins divulguer sa volonté de conclure le contrat en anglais (c'est-à-dire en utilisant la clause standard mentionnée précédemment, laquelle est présentement utilisée dans plusieurs transactions commerciales au Québec).

De plus, les « contrats de prêt » qui ne sont pas des contrats de consommation ne sont pas soumis à ce qui précède. Toutefois, la définition de contrat de prêt ne se trouve nulle part, et il est trop tôt pour conclure qu'un

contrat de location d'équipement sera visé par l'exemption. Selon nous, il est peu probable qu'un contrat de location d'équipement soit considéré être un « contrat de prêt ». D'ailleurs, l'exemption ne s'applique pas aux contrats de consommation.

2.2.2 Contrats utilisés dans des relations hors Québec

Les contrats d'adhésion (à l'exclusion des contrats de consommation) utilisés dans des « relations hors Québec » ne sont pas soumis à la règle énoncée au paragraphe 2.1. Nous sommes en attente de clarifications de la part du législateur ou des organismes compétents en ce qui concerne l'interprétation de cette exemption; pour l'instant, elle demeure imprécise. Sous réserve des règlements adoptés suivant l'amendement de la Charte qui potentiellement apporteront des précisions à ce sujet, le champ d'application de cette catégorie de contrats sera clarifié suivant l'interprétation qu'en feront les tribunaux. Certains ont suggéré que l'exemption devrait, ou pourrait, être interprétée de manière que les entreprises n'ayant aucun établissement au Québec ne soient pas soumises à la règle énoncée au paragraphe 2.1. Cependant, il semblerait qu'il existe un meilleur argument selon lequel l'exemption devrait s'appliquer à la relation entre deux entités non québécoises pour de l'équipement qui, en l'occurrence, serait situé au Québec. Bref, cette exemption atténue la nouvelle exigence selon laquelle la version française d'un contrat doit toujours être présentée en premier. Néanmoins, le cocontractant doit consentir, même avec l'exemption, à ce que le contrat soit dans une langue autre que le français (dans la mesure où cette exigence s'applique).

Entrée en vigueur de cette exigence et des exemptions connexes : 1^{er} juin 2023

2.3 Sanctions

Eu égard aux contrats d'adhésion et de consommation, lorsqu'une partie ne respecte pas les exigences susmentionnées et que ce non-respect cause un préjudice pour la partie adhérente ou pour le consommateur, ce dernier peut réclamer des dommages-intérêts. La partie adhérente ou le consommateur a également le droit de demander la nullité du contrat, et ce, sans avoir à démontrer qu'un préjudice a été subi. Toutefois, l'autre partie peut faire échouer le recours si elle établit que la partie adhérente ou le consommateur n'a subi aucun préjudice suivant la non-conformité.

La non-conformité peut également engendrer des amendes et des ordonnances de conformité émanant de l'Office québécois de la langue française (l'« **OQLF** ») et de l'Office de la protection du consommateur, qui peuvent aller, pour les personnes morales, de 1 000\$ à 80 000\$ en matière de consommation et de 3 000\$ à 90 000\$ en vertu de la Charte (seulement après avoir omis de se conformer à une ordonnance de l'OQLF).

Entrée en vigueur en ce qui concerne les exigences décrites dans cette section 2 : 1^{er} juin 2023

Principaux points à retenir

À la lumière des modifications apportées au droit en vigueur par la Loi, les praticiens se réunissent régulièrement et travaillent en étroite collaboration avec les autorités compétentes afin d'établir des moyens pratiques pour la mise en œuvre des nouvelles exigences. Dans l'intervalle, les entreprises impliquées dans la location et le financement d'équipement devraient prendre des mesures pour mettre en œuvre les processus, les procédures et les mesures de protection pertinents afin d'atténuer les risques à l'avenir. Notre équipe spécialisée est disponible pour vous aider dans ce processus afin de guider vos entreprises dans la mise à jour et l'administration des mesures applicables.

Les informations et les commentaires contenus aux présentes sont destinés à l'information générale du lecteur, sont à jour au 20 juin 2022 et ne constituent pas un avis juridique ou une opinion à prendre en compte dans toute circonstance particulière.